



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ DCE-BPE N° 2016/027 DU 15 AVRIL 2016

ARRÊTÉ

**mettant en demeure de régulariser la situation administrative
du dépôt de stockage de véhicules hors d'usage exploité par M. André PATIER
sur les communes de Javerdat et Cieux**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier son article L. 171-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juillet 1975 autorisant M. PATIER à exploiter au lieu-dit « Le Chêne Pignier » communes de Cieux et de Javerdat, deux dépôts et ateliers de destruction de véhicules hors d'usage, rangés en 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sous le n° 286 de la nomenclature ;

Vu la déclaration du 20 mars 2015 par laquelle M. PATIER André informe Monsieur le Préfet de la cessation définitive d'activité à compter du 30 septembre 2015, des installations de stockage de véhicules hors d'usage et du centre VHU qu'il exploite à Cieux et Javerdat ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 décembre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 avril 2016 indiquant que le projet d'arrêté de mise en demeure a été transmis à M. André PATIER qui n'a pas émis de remarque particulière ;

Considérant qu'il a été constaté la poursuite par M. PATIER André de ses activités de stockage de véhicules hors d'usage et d'un centre VHU sur le territoire des communes de Cieux et Javerdat sans que l'exploitant ne dispose ni de l'agrément de centre VHU ni de l'autorisation requise ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L 171-7 de mettre en demeure M. PATIER André de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 - M. André PATIER exploitant un stockage de véhicules hors d'usage et un centre de VHU sis au lieu-dit « Le Chêne Pignier » sur le territoire des communes de Javerdat et de Cieux, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès de Monsieur le Préfet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter et d'agrément de centre de VHU conforme aux dispositions des articles L.512-1, R.512-1 à R.512-11 et R.543-162 à R.543-164 du code de l'environnement.

M. André PATIER est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation et de l'agrément par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation et de l'agrément soit de la remise effective des lieux en état.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. André PATIER s'expose, conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures de sanctions administratives mentionnées au II de l'article L 171-8 ainsi que la suspension des activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

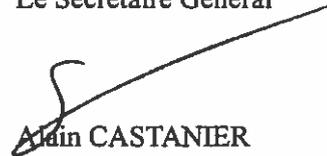
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à M. André PATIER. Il est affiché à l'entrée du site par l'exploitant de manière à être visible de l'extérieur.

Article 5 -Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Monsieur le Chef de l'Unité départementale de la DREAL de la Haute-Vienne et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme la Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart et à Messieurs les Maires des communes de Cieux et Javerdat.

A Limoges le 15 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Aldin CASTANIER